

PRIMER CONGRESO DE LAS NACIONES UNIDAS EN MATERIA
DE PREVENCION DEL DELITO Y TRATAMIENTO DEL DELINCUENTE
GINEBRA 1955

P E R S O N A L

SELECCION Y FORMACION DEL PERSONAL PENITENCIARIO
EN BOLIVIA

por Huascar Cajias K.,
Profesor de Criminología, Universidad de La Paz



NACIONES UNIDAS

A French summary of article is attached.
Un résumé en français de l'article est joint en annexe.

RESUME

I. PARTIE DESCRIPTIVE

1. Il n'existe pas en Bolivie de dispositions spéciales fixant l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ou déterminant les droits et devoirs du personnel pénitentiaire. On se rapporte pour ces questions à la Loi de police et aux dispositions générales relatives aux agents de l'Etat.

2. Le personnel pénitentiaire dépend administrativement du Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

3. Il n'existe aucune disposition qui détermine les conditions de recrutement du personnel pénitentiaire, la stabilité de son emploi ou son avancement. Il n'est prévu aucun concours ou examen pour établir la compétence ou l'incapacité. La nomination ou le licenciement du personnel pénitentiaire sont entièrement laissés à la discrétion des autorités supérieures.

4. Le personnel n'est pas réparti en catégories, si on entend par là une échelle de grades dont l'ensemble constitue une carrière. Pour ce qui est de l'organisation intérieure, les prisons de département ont à leur tête un directeur; il est assisté de deux administrateurs chargés de l'ordre et de la sécurité, d'un corps de garde, d'un aumônier, d'un médecin, de chefs d'atelier, d'instituteurs, et d'assistants sociaux. Cette classification, établie par la Loi sur les prisons, est souvent purement théorique. Elle n'existe pas dans les prisons de province.

5. Il n'y a pas d'école spéciale pour la formation du personnel pénitentiaire. Les agents civils de l'administration pénitentiaire manquent généralement de toute connaissance en la matière, de même que le personnel de surveillance subalterne. Les officiers appartiennent au corps des carabiniers. Ils ont suivi les cours d'une école spéciale de police, où sont enseignées quelques matières qui présentent un certain intérêt pour la présente enquête, mais cet enseignement n'a qu'un but général: former des officiers de police. L'administration pénitentiaire bénéficie, sans doute, des services de médecins, d'aumôniers, d'assistants sociaux, mais ceux-ci n'ont pas reçu de formation spéciale en matière pénitentiaire.

6. L'organisation qui vient d'être décrite est établie sur le plan national, en raison de notre système de gouvernement unitaire. Il n'existe cependant pas de direction générale des prisons pour mettre en application ce système national. Aussi bien, en pratique, chaque établissement a une organisation qu'il a mise au point lui-même et qui lui est particulière.

II. PARTIE ANALYTIQUE

1. D'une façon générale, l'opinion condamne l'organisation actuelle en ce qui concerne le recrutement, le statut et l'avancement du personnel pénitentiaire.

2. En conséquence, les résultats obtenus dans les établissements pénitentiaires ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants.

Le soin d'administrer les établissements a été entièrement laissé au personnel de ces établissements; il a été absolument impossible d'instaurer un régime pénitentiaire digne de ce nom; il n'existe pas de régime disciplinaire conçu et appliqué selon des principes scientifiques. Dans ces conditions, les possibilités qui s'offrent pour la réadaptation des détenus sont minimes.

3. La profession ne constitue pas une carrière spécialisée. Le recrutement et l'avancement sont déterminés par les directives administratives générales. Il n'existe pas de personnel spécialement formé à l'emploi; la rémunération n'est pas intéressante, de sorte que les personnes les mieux douées quittent le service.

4. Il existe dans certaines prisons de département - mais pas dans toutes - un personnel médical, des aumôniers, des assistants sociaux, des instituteurs, mais sans formation spéciale. On ne trouve, en aucun cas, de service de criminologie ou de psychiatrie dans les prisons boliviennes.

Dans les prisons de province, il n'y a généralement qu'un personnel de surveillance.

5. La proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus est probablement de 1 à 8.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.